

Mise à jour le 1^{er} septembre 2022

Les prestations sociales interministérielles : L'aide à la scolarité

Objet

Cette prestation est destinée à aider les agents à faire face aux frais engagés pour les études de leurs enfants.

La prestation concerne :

- les études supérieures,
- les filières techniques, professionnelles, sports études, arts plastiques, musicologie,
- les enfants en internat (uniquement quand l'élève est à l'internat dans le cadre d'une formation orientée vers l'une des filières techniques ou professionnelles. Par exemples en sports études, arts plastiques ou en musicologie – études supérieures ou pas). Les frais d'internat des filières "classiques" de l'enseignement secondaire sont exclus (par exemples les frais d'internat des collégiens et lycéens de l'enseignement général et technologique).

L'élève ou l'étudiant, hors apprentissage ou alternance, ne doit pas être rémunéré dans le cadre de ses études. Dans le cadre de l'apprentissage ou alternance le montant de l'indemnité dont bénéficie l'enfant est à ajouter dans le revenu fiscal de référence (RFR) pour le calcul du QF.

Il doit être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement privé donnant accès à un diplôme d'état, et implanté sur le territoire français.

Les textes de référence :

- Circulaire FP n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire NOR TFPF2138291C du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire NOR TFPF2138289C du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-162 du 21 février 2022 relative au barème 2022 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Eligibilité :

Sont éligibles à l'aide, les dépenses suivantes (sur justificatifs) :

- les frais de logement ou d'internat (joindre copie du contrat de location ou copie de la facture d'internat), et, pour les élèves dans les filières techniques, professionnelles, sports études, arts plastiques, musicologie
- les frais d'équipement scolaire obligatoires (HORS manuels scolaires, ordinateurs ou tablette).

Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources.

A compter du 1^{er} septembre 2022, les ressources à prendre en compte seront celles perçues en 2021 (avis d'imposition reçu en 2022).

Bénéficiaires :

Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'aide sous réserve :

- d'être rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- pour les agents contractuels, d'avoir un contrat d'au moins six mois ou d'être présent depuis six mois (contrats consécutifs) et une activité au moins égale à 50% d'un temps plein.

Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Service des Ressources Humaines OU au Secrétaire général de son lieu d'affectation qui fera suivre après avoir instruit le dossier.

Mode de calcul du montant de la prestation (Cf. Annexe F16a à remplir et à joindre au dossier) :

Le calcul du montant de la prestation se fait en deux étapes.

I – Détermination du Quotient Familial (QF)

Le mode de calcul du QF est déterminé par la formule : $QF = \text{Revenu fiscal de référence} / (12 \times \text{nombre de personnes vivant au foyer})$ [+0,5 ou + 1 selon les règles générales définies à la page 5 de la présente note] avec quelques particularités par rapport aux autres prestations ministérielles :

- Les élèves ou étudiants à charge fiscalement bénéficiant d'un logement séparé sont considérés comme « personne vivant au foyer » ;
- Les étudiants ayant effectué leur propre déclaration fiscale, qu'ils vivent réellement au foyer ou non, peuvent être considérés comme « personnes vivant au foyer » pour le calcul du QF à condition que les revenus qu'ils ont déclarés soient intégrés au RFR pour le calcul du QF et que ces revenus ne soient pas une rémunération liée à leurs études ;
- Les indemnités perçues par les apprentis doivent être intégrées dans le revenu fiscal de référence pour le calcul du QF, que l'apprenti ait fait ou non sa propre déclaration fiscale.

Le calcul du QF ainsi fait détermine ensuite la valeur du point à utiliser pour le calcul du montant de la prestation selon la formule suivante : $\text{montant de l'aide} = \text{nombre de points} \times \text{valeur du point}$.

Tout agent ayant un QF supérieur ou égal à 1 090 € est inéligible à cette aide et ne peut déposer de dossier

II- Mode de calcul des points

Pour être éligible un dossier doit obtenir des points dans l'un au moins des critères (C2 ou C3, C4, C5, C6) étant entendu que les critères de localisation, d'acquisition de matériel et d'études supérieures peuvent se cumuler.

- Un critère de domiciliation séparée C2
- Un critère d'éloignement (lorsque la distance est supérieure à 100km) C3
- Un critère d'acquisition de matériel spécifique C4
- Un critère « études supérieures » C1

Le détail des points et leur valeur en fonction du QF se trouve dans le dossier à remplir présent dans la note de service.

Pièces à fournir pour l'obtention de la prestation d'aide à la scolarité

(Pour les demandes éligibles dont le QF est < à 1 090 €)

- 1)** Dossier agent + Annexes F16 a et F16 b renseignés, datés et signés par l'agent ;
- 2)** Copie du Livret de Famille ;
- 3)** Copie de l'avis (ou des avis) d'imposition du foyer (ou le-s dernier-s avis d'imposition reçu-s) ;
- en cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du conjoint, de l'enfant...
Si votre situation familiale a changé depuis l'année 2021, fournir tous les documents justifiant votre situation de famille actuelle (jugement de divorce, décision de non conciliation, acte de décès...).
- 4)** Copie du certificat de scolarité ou de la carte étudiant de l'enfant pour l'année scolaire en cours ;
- 5)** En cas de domiciliation séparée de l'enfant et de l'agent, fournir, suivant la situation :
- une copie du bail de location dûment signé par les parents ou par l'élève, ou une copie d'une quittance acquittée de loyer de moins de trois mois ;
- une copie de la dernière facture d'électricité, de gaz ou de téléphone ;
- une copie du certificat d'attribution de chambre ou de logement universitaire, ou une copie d'une quittance acquittée de loyer de moins de trois mois ;
- une copie de l'attestation d'intégration en internat si la mention « Internat » n'est pas indiquée sur le certificat de scolarité ;
- la copie de la capture d'écran de l'itinéraire calculé (grâce aux sites Internet : viamichelin.fr ou mappy.com. Ne sera retenu que l'itinéraire le plus DIRECT et le plus COURT proposé par le site Internet sur la base d'un trajet simulé avec départ à 8h00 du matin et pendant les jours ouvrés uniquement.
- 6)** La liste comprenant l'en-tête de l'établissement d'enseignement, du matériel et des équipements techniques ou professionnels spécifiques exigés (hors fournitures scolaires standards et les livres scolaires ou manuels universitaires), accompagnée de la facture acquittée de ces achats.
- 7)** L'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement d'une aide financière versée pour le même objet ;
- 8)** Un relevé d'identité bancaire ou postal de l'agent (RIB de l'agent demandeur).